

**Session de Berlin - 1999**

**L'application du droit international humanitaire et des droits  
fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels  
prennent part des entités non étatiques**

*(Quatorzième Commission, Rapporteur : M. Milan Šahović)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Rappelant ses Résolutions sur les “Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection” (Session de Neuchâtel, 1900), “Le principe de non-intervention dans les guerres civiles” (Session de Wiesbaden, 1975) et “La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats” (Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989) ;*

*Rappelant aussi ses Résolutions sur “Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées” (Session de Zagreb, 1971) et “Les conditions d'application des règles, autres que les règles humanitaires, relatives aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées” (Session de Wiesbaden, 1975) ;*

*Considérant que les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques sont de plus en plus nombreux et qu'ils sont de plus en plus souvent motivés, en particulier, par des causes ethniques, religieuses ou raciales ;*

*Notant que, dès lors, la population civile est affectée de manière croissante par les conflits armés internes et qu'elle supporte en fin de compte la plus grande part des violences en résultant, ce qui cause de grandes souffrances, des morts et des privations ;*

*Constatant que les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ne concernent pas seulement les Etats dans lesquels ils ont lieu, mais qu'ils touchent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble ;*

*Ayant à l'esprit que pendant les cinquante dernières années les principes de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme ont substantiellement influencé le développement et l'application du droit international humanitaire ;*

*Rappelant* le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'obligation consacrée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève de "respecter et faire respecter" les Conventions "en toutes circonstances" découle de principes généraux du droit international humanitaire, de sorte qu'elle a acquis le statut d'une obligation de droit international coutumier ;

*Soulignant* le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 reflète des "considérations élémentaires d'humanité" et selon lequel les règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés "s'imposent ... parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier" ;

*Considérant* le prononcé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie selon lequel un grand nombre de principes et de règles précédemment applicables aux seuls conflits armés internationaux s'appliquent désormais aux conflits armés internes et selon lequel des violations graves du droit international humanitaire commises durant des conflits de ce dernier type constituent des crimes de guerre ;

*Appuyant* la poursuite et la condamnation, par des juridictions nationales, des responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que l'établissement de juridictions internationales chargées de cette tâche ;

*Reconnaissant* que, selon l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des individus agissant pour le compte d'un Etat ou au nom d'entités non étatiques ;

*Notant* que les actions entreprises par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte dans des conflits armés auxquels prenaient part des entités non étatiques démontrent que le respect du droit international humanitaire est un élément intégral du système de sécurité de l'Organisation mondiale ;

*Se félicitant* de la Décision du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999 sur le respect du droit international humanitaire par les Forces des Nations Unies qui réitère l'obligation de ces dernières de respecter strictement ce droit en vue notamment de protéger la population civile et qui prévoit la possibilité de poursuivre pénalement les membres du personnel militaire de ces Forces qui se seraient rendus coupables de violations du droit humanitaire, également dans des situations de conflits armés internes ;

*Se félicitant* également du rôle important joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans des conflits récents auxquels prenaient part des entités non étatiques, aux fins d'assurer la protection humanitaire de toutes les victimes et en invitant les parties aux conflits à respecter les principes élémentaires d'humanité, notamment à protéger la population civile contre les effets de la violence et des dévastations ;

*Considérant* qu'il est souhaitable de procéder à un réexamen et à l'adaptation du droit international humanitaire aux nouvelles situations en vue de renforcer le respect de ce droit et de mieux protéger les victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ;

Adopte la Résolution suivante :

I. Aux fins de la présente Résolution :

- l'expression "*conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques*" vise les conflits armés internes entre les forces armées d'un gouvernement et celles d'une ou plusieurs entités non étatiques, ou entre plusieurs entités non étatiques ; y sont aussi inclus les conflits armés internes dans lesquels interviennent des forces de maintien de la paix ;

- l'expression "*entités non étatiques*" désigne les parties aux conflits armés internes qui s'opposent aux forces armées gouvernementales ou luttent contre des entités de même nature et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou à l'article premier du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

II. Toutes les parties aux conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, indépendamment de leur statut juridique, de même que les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes, ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de l'homme. L'application des principes et des règles pertinents n'affecte pas le statut juridique des parties au conflit et ne dépend pas de la reconnaissance de belligérance ou du statut d'insurgés.

III. Le respect du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme constitue un élément intégral de l'ordre international pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité, y compris dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques.

IV. Le droit international applicable dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques comprend :

- l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 en tant que principes fondamentaux du droit international humanitaire ;

- le Protocole II et toutes autres conventions applicables aux conflits armés non internationaux ;

- les règles et principes coutumiers du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités et la protection des victimes dans les conflits armés internes ;

- les principes et les règles du droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme ;

- les principes et les règles du droit international applicable dans les conflits armés internes relatifs aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, au génocide et à d'autres crimes internationaux ;

- les principes du droit international "tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

V. Tout Etat et toute entité non étatique prenant part à un conflit armé sont juridiquement tenus l'un envers l'autre et à l'égard de tous les autres membres de la communauté internationale de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, tout autre Etat a le droit de demander le respect de ce droit. Aucun Etat et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé.

VI. En cas de violations graves du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme, les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes ont le droit d'adopter des mesures appropriées conformément au droit international.

VII. Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violations systématiques et massives du droit humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de toute partie au conflit armé qui enfreint ses obligations, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international.

VIII. Toute violation grave du droit international humanitaire dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques engage la responsabilité individuelle des personnes responsables, quels que soient leur statut ou leur position officielle, en accord avec les instruments internationaux qui confient la répression de ces actes aux juridictions nationales ou internationales.

Les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel se trouve une personne contre laquelle est alléguée une violation grave du droit international humanitaire commise dans un conflit armé non international sont en droit de la poursuivre et de la déférer aux tribunaux de celui-ci ; elles sont priées de le faire.

IX. Pour arriver à une protection plus efficace des victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques et tenant compte des enseignements des récents conflits armés à caractère non international, les mesures suivantes devraient être envisagées :

- la conclusion par les parties à ces conflits, conformément à l'article 3, paragraphe 2, commun aux Conventions de Genève de 1949, d'accords spéciaux sur l'application de tout ou partie des dispositions de celles-ci ;
- le concours des Etats, des Nations Unies, du Comité International de la Croix Rouge et d'autres organismes internationaux à caractère humanitaire à des mesures de vérification et de contrôle de l'application du droit international humanitaire dans les conflits armés internes ; en outre, au cas où l'Etat concerné fait valoir qu'aucun conflit armé interne n'a éclaté, l'autorisation donnée aux Nations Unies ou à toute organisation régionale ou autre organisation internationale compétente de déterminer de manière impartiale si le droit international humanitaire est applicable ;
- l'application du Protocole II à tous les conflits armés non internationaux sans attendre une révision formelle de ce Protocole ;

- l'amendement du Protocole II en vue de compléter ses règles et notamment :
  - (a) d'établir un organisme international impartial et indépendant habilité à enquêter sur le respect du droit international humanitaire (*cf.* article 90 du Protocole I) ;
  - (b) d'ajouter une disposition sur les infractions graves traitant notamment de questions de compétence, d'extradition vers un autre Etat et de transfert à une juridiction pénale internationale.

X. Dans la mesure où certains aspects des troubles et tensions internes peuvent ne pas être régis par le droit international humanitaire, les individus demeurent protégés par le droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Toutes les parties ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, sous le contrôle de la communauté internationale.

XI. L'Institut salue et encourage une adaptation progressive des principes et règles relatifs aux conflits armés internes aux principes et règles applicables dans les conflits armés internationaux. Il est donc souhaitable et nécessaire que les Etats, les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes, s'inspirant notamment des importants travaux du Comité International de la Croix Rouge dans ce domaine, élaborent et adoptent une convention visant à réglementer tous les conflits armés et à protéger toutes les victimes, que ces conflits aient un caractère international, non international ou mixte.

XII. Tous les Etats et toutes les entités non étatiques sont tenus de diffuser les principes et règles du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme qui sont applicables dans les conflits armés internes.

\*

(25 août 1999)